# Groupe IDSUD

**porteur**, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

Société Anonyme au capital de 10.000.000 €

Siège Social : 36, rue de Penthièvre 75008 PARIS

R.C.S. Paris 057 804 783

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Du 22 JUILLET 2020 à 10 Heures au 3, Place Général de Gaulle – Marseille 1<sup>er</sup> tenue exceptionnellement à huit clos Cadre réservé à la Société

NOMINATIF / PORTEUR

NOMBRE d'ACTIONS:

Nombre de Voix:

Signature obligatoire

IMPORTANT : Avant d'exercer votre de QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHO A ♦ Je désire assister à cette assemblée et dema B ♦ J'utilise le formulaire de vote par correspon	ISIE, noircir comme ceci ■ la nde une carte d'admission : dater et si	ou les cases correspondantes <b>DATE</b> igner au bas du formulaire.	erso. R ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE.
♦ 1 VOTE PAR CORRESPONDANCE (cf 2 au verso)		♦ 2 POUVOIR AU PRESIDENT	♦ 3 VOTE PAR PROCURATION
Je vote <b>OUI</b> à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote <b>NON</b> ou je m'abstiens.		(cf 3 au verso) <u>Dater et signer au bas du</u> <u>formulaire, sans rien remplir.</u>	Je donne pouvoir à, soit le conjoint, soit un autre actionnaire (cf 2 au verso) pour me représenter à l'assemblée.
1 2 3 4 5 6	A		Mme - Mlle - M  Adresse :
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée :  - Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom.  - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)  - Je donne procuration à Mme - Mlle - M.  pour voter en mon nom (cf 3 au verso).			CP :
ATTENTION: S'il s'agit de titres au		IONNAIRE les vérifier et les rectifier éventuellement)	Fait à

Pour être pris en considération, tout formulaire de vote doit parvenir au plus tard le

NOM: Prénom:

### **CONDITIONS d'UTILISATION du DOCUMENT**

#### QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE LA SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE EST OBLIGATOIRE

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du code de commerce. Qu'elle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscule), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas lui-même l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc...), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du code de commerce).

#### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225 –107 du Code de Commerce (extrait):

I : « Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case « **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE** » au recto. Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction :
  - Soit de voter « Oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.
  - Soit de voter « Non » ou de vous « Abstenir » (ce qui équivaut à voter « Non ») sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondante à votre choix.

#### (3) POUVOIR AU PRÉSIDENT ou POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L.225 -106 du Code de Commerce :

« I Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix :

- 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans les conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225 - 23 ou de l'article L.225 - 71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225 – 23 ou de l'article L.225 – 71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant ».

Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.